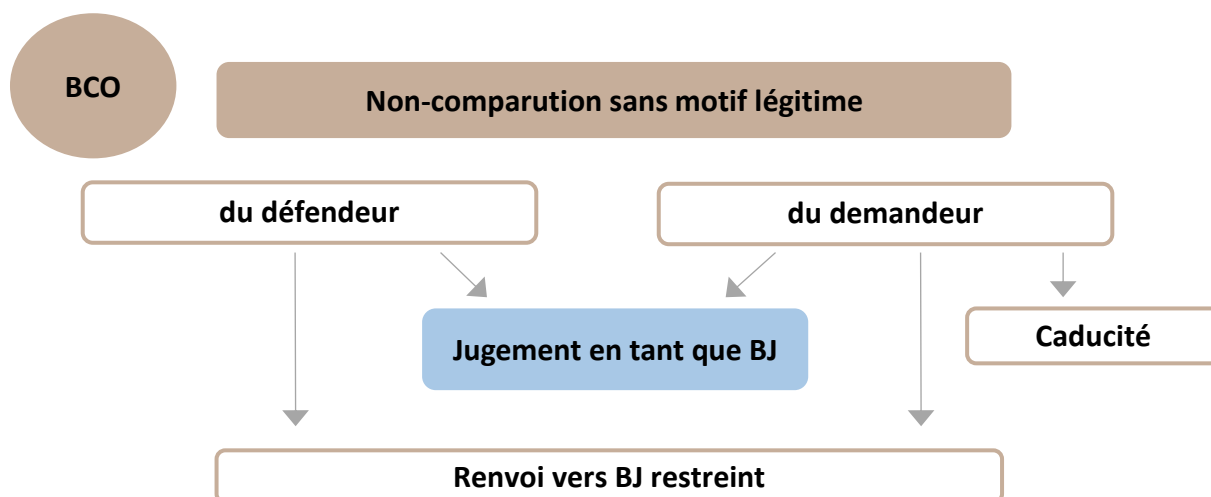


M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La non-comparution devant le bureau de conciliation et d'orientation



L'article L. 1454-1-3 du code du travail prévoit la **possibilité pour le bureau de conciliation et d'orientation de juger l'affaire en l'absence d'une partie** : « Si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13 C. trav. ». Il peut également renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement restreint, que ce soit le demandeur ou le défendeur qui ne compare pas. Si le défaut de comparution est imputable au demandeur, il peut encore prononcer la caducité de la requête.

DÉFINITION DE LA NON-COMPARUTION SANS MOTIF LÉGITIME

Les parties doivent comparaître en personne ou représentées. Une partie est considérée comme comparante devant le bureau de conciliation et d'orientation lorsqu'elle est représentée par un avocat ou par tout mandataire mentionné à l'article R. 1453-2 du code du travail muni d'un pouvoir spécial. En cas de non-comparution d'une partie en personne ou représentée, deux hypothèses :

- **la partie a informé** la juridiction de son absence en temps utile. Il appartient au bureau de conciliation et d'orientation d'apprécier la légitimité du motif fourni. Sont généralement considérés comme des motifs légitimes les difficultés de santé, de transports ou d'ordre familial ou une indisponibilité professionnelle. Si le BCO estime que le motif de non-comparution est légitime, il ordonne le report de la séance.

- **la partie n'a pas informé** la juridiction de son absence. Il convient de s'assurer qu'elle a été régulièrement convoquée, ce qui suppose, en cas d'absence du défendeur, que ce dernier ait signé l'accusé de réception de son premier courrier de convocation. Sinon, le demandeur devra faire signifier une assignation par voie d'huissier (art. 670-1 CPC).

La partie régulièrement convoquée qui ne fournit aucun motif ou un motif jugé non légitime peut être jugée en son absence.

TRAITEMENT DE LA NON-COMPARUTION

1ERE HYPOTHESE : LE DEMANDEUR NE COMPARAÎT PAS

L'article R. 1454-12 du code du travail prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation a trois possibilités :

- **juger l'affaire**, ainsi que le permet l'article L. 1454-1-3, à deux conditions :
- le défendeur le demande ;
 - le défendeur justifie avoir communiqué ses prétentions, moyens et pièces au demandeur non comparant.

En application de l'article 468 du code de procédure civile, le jugement sera alors contradictoire ;

- **renvoyer l'affaire** à une audience ultérieure de bureau de jugement restreint. Cette faculté, conforme à l'article 468 précité, est une mesure d'administration judiciaire ;
- **déclarer la requête caduque** (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée, c'est-à-dire retirée, « si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile » (art. 468 CPC). Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2ÈME HYPOTHÈSE : LE DÉFENDEUR NE COMPARAÎT PAS

L'article R. 1454-13 du code du travail prévoit que si le défendeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation a deux possibilités :

- **juger l'affaire**, ainsi que le prévoit l'article L. 1454-1-3, à la condition que le demandeur justifie avoir communiqué ses pièces au défendeur : le jugement est alors rendu sur la base des demandes exposées dans la requête ou la citation ;
- **renvoyer l'affaire** à une audience ultérieure de bureau de jugement restreint. Ainsi que le précise l'article R. 1454-13, le renvoi ne doit être ordonné **que pour assurer le respect du principe du contradictoire**, lorsque le demandeur ne justifie pas avoir communiqué ses pièces au défendeur.